



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2026 – 50 du 23 III. 2026
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel du bureau d'études ECOTEC Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles n°11 et n°16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin au directeur adjoint, à l'adjoint à la directrice, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du 16 juin 2026 du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- Vu l'avis de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

- Considérant la nécessité de mener à bien un diagnostic piscicole complet permettant d'évaluer un gain potentiel de biodiversité et de fonctionnalité du milieu aquatique sur le Vieux Rhin suite à des mesures de restauration des milieux ;
- Considérant l'intérêt de reconduire ces suivis piscicoles pour évaluer l'efficacité à moyen et long terme des mesures de restauration des milieux et ajuster, si nécessaire, les prochains programmes de travaux de restauration ;
- Considérant la mission d'état des lieux piscicole, sur une partie du Vieux Rhin, confiée par Électricité De France (EDF) à la société ECOTEC environnement dans le cadre du projet de renaturation LT-211 ;
- Considérant la volonté de suivre l'évolution des projets environnementaux associés à la concession EDF de Kembs et des travaux réalisés sur la station O3 en 2013 ;
- Considérant l'opportunité de poursuivre le suivi piscicole de la station O2 suite aux travaux réalisés en 2022 ;
- Considérant l'historique des autorisations préfectorales de pêche scientifique délivrées à la structure requérante ;
- Considérant les habilitations électriques individuelles des employés désignés au présent arrêté, rédigées et signées par la direction du bureau d'études ECOTEC Environnement ;
- Considérant les attestations de formation relatives aux conditions d'intervention sur des installations électriques délivrées à certains membres du personnel du bureau d'études ECOTEC Environnement responsables des opérations de pêche in situ ;

Sur proposition de la cheffe du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études ECOTEC environnement – 95 rue de Lyon – CH 1203 Genève est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Dans le cadre de projets de travaux de renaturation sur le Vieux Rhin, piloté par EDF, le bureau d'études ECOTEC est mandaté pour effectuer le suivi scientifique des peuplements piscicoles présents sur le milieu par pêche électrique.

Ces opérations de pêche de scientifique ont pour but de mesurer les impacts favorables du projet sur les taxons piscicoles natifs du Vieux Rhin.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Thibaut GIRARDET	Responsable de pêche, anode
Yvan PAPA	Co-responsable de pêche, biométrie
Quentin COLIN	Responsable biométrie
Maxime WATTEAU	Pilote bateau
Clément MANOS	Responsable matériel, épuisette
Sophie CAQUOT	Épuisette, assistante biométrie
Sarah BELAIBA	Responsable de la prise des notes, coordonnées et temps de pêche
Denis GOLAY	manœuvre
Alix VALLOTTON	manœuvre
Gilles GUTTHIEREZ	manœuvre
Aymeric LE CAVIL	manœuvre
Louis ZESIGER	manœuvre
Félix BERTHOLET	manœuvre
Vincent DELAIS	manœuvre

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 septembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 5 : Zone d'intervention

La présente autorisation porte sur les stations d'inventaire ci-dessous :

- Le site de projet LT-211 sur les bans communaux de Balgau et de Fessenheim. Il est matérialisé, sur le Vieux Rhin, du PK 210,4 à 213 ;
- Le site O2 du PK 185,3 à 186 sur la commune de Niffer ;
- Le site O3 du PK 191 à 191,8 sur la commune d'Ottmarsheim.

Article 6 : Techniques et moyens de capture autorisés

La pêche d'inventaire à l'électricité, par ambiance et par points, est la technique de capture qui sera mise en œuvre par ECOTEC Environnement.

Les moyens de captures et de stockage autorisés par l'autorité administrative sont uniquement ceux spécifiés dans le document de demande d'autorisation de pêche électrique. À savoir :

- Groupe de pêche EL 62-II, 2.8 kW ;
- Stockage des poissons en bacs oxygénés.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sur le site de capture sauf dans les cas suivants :

- Les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (matériel de pêche, matériel de biométrie, matériel de protection...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Il appartient au pétitionnaire de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique ;
- Toute opération de pêche à l'électricité est pratiquée uniquement par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée et habilitée pour veiller à l'application des mesures de sécurité.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le détenteur de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux précis de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 10.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le récipiendaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 13 : Autorisation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale

Les modalités de déplacement hors sentiers de l'équipe de pêche au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne sont conditionnées par l'autorisation écrite du gestionnaire. Le demandeur est tenu de respecter le caractère restrictif de l'autorisation concernant les actions tolérées par le gestionnaire au sein de la réserve.

Article 14 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'intervention doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Exécution

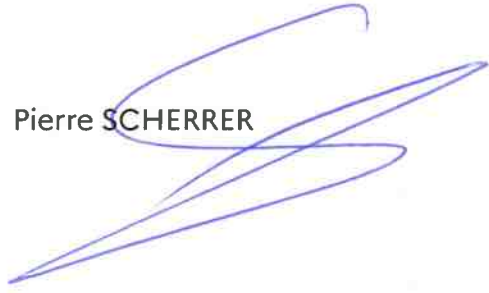
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les maires des communes de Balgau et de Fessenheim, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le **23 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 23 JUIN 2026

portant autorisation de capture et de transport de poissons dans
le département du Haut-Rhin

_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : Nom :
Qualité :
Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle : Nom :
Qualité :
Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à , le

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Service départemental de l'office français de la biodiversité ;

La Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;

Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;

Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.